

ATTENDU QUE la Société de développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière pour un projet d'aménagement d'une piste de descente de calibre international au centre de ski le Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Société de développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François est structurant et que sa réalisation produira des retombées économiques majeures de même qu'un impact favorable au plan touristique pour la région de Charlevoix;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 10 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 10 ans, pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'une aide financière de 10 400 000 \$ plus les intérêts, puisée à même les crédits réguliers du ministère des Affaires municipales, soit versée sur une période de 10 ans à la Société de développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François pour la réalisation du projet d'aménagement d'une piste de descente de calibre international au centre de ski le Massif de Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30741

Gouvernement du Québec

Décret 1125-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente

avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30742

Gouvernement du Québec

Décret 1126-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT un contrat de location à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc.

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a procédé par appel d'offres public;

ATTENDU QUE la Société n'a reçu, outre celle du Musée d'art contemporain, qu'une proposition, soit celle